

Actualités

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1131



3 questions à Alain Bensoussan, avocat au barreau de Paris

Avocat au barreau de Paris, spécialisé en droit de l'informatique et des nouvelles technologies (V. JCP G 2013, act. 902, *Portrait par É. Bonnet*), Alain Bensoussan nous présente le Code Informatique, fichiers et libertés qu'il publie aux éditions *LexisNexis*. L'occasion d'évoquer le « droit à l'oubli numérique » consacré par la CJUE dans son arrêt du 13 mai 2014.

Pourquoi publier aujourd'hui un Code Informatique, fichiers et libertés ?

Un tel outil n'existait pas alors même que les systèmes d'information sont au cœur de la moindre activité économique ou sociale. Ces systèmes fonctionnent en grande partie grâce aux données à caractère personnel. Elles en sont même la matière première. Le droit qui assure la protection de ces données est donc appelé à prendre une place de plus en plus importante tant par l'ampleur des traitements que la diversité des situations pouvant porter atteinte aux droits et libertés des personnes. L'autre caractéristique de ce droit est d'être en constante évolution, à l'image des technologies auxquelles il s'applique. Le droit à l'oubli et à l'effacement en est le meilleur exemple : la disponibilité instantanée des données, conjuguée aux capacités de stockage illimitées, rend plus que jamais nécessaire l'instauration de ce droit. Les technologies des systèmes d'information permettent tant aux entreprises privées qu'aux pouvoirs publics d'utiliser les données à caractère personnel comme jamais auparavant dans le cadre de leurs activités. La protection des données à caractère personnel est donc appelée à jouer un rôle crucial.

Ainsi, tout comme le Code civil régit l'ensemble des règles qui déterminent le statut des personnes, celui des biens et des relations entre les personnes privées, il paraît indispensable aujourd'hui de pouvoir disposer d'un code dédié aux activités mettant en œuvre un système d'information.

Pourquoi avoir adopté la forme d'un code et à qui s'adresse-t-il ?

À mon sens, la protection des données personnelles ne se limite pas

à la loi du 6 janvier 1978 dans la mesure où il s'agit de protéger les droits de l'homme numérique. De nombreuses autres dispositions protectrices de la vie privée sont applicables aux données personnelles. Elles sont éparpillées dans divers codes (pénal, communications électroniques, santé publique, consommation, travail, fiscal, sécurité intérieure, etc.), mais également dans diverses lois non encore codifiées.

Outre la loi Informatique et libertés commentée article par article, ce code regroupe des textes normatifs de natures diverses qui sont complémentaires et nécessaires à la compréhension et à l'application de cette loi (conventions, recommandations, circulaires, avis, etc.). Il présente également la doctrine et la jurisprudence associées quels que soient le secteur d'activité et l'entreprise concernée (privée, publique), puisque aujourd'hui plus aucune organisation ou entreprise ne fonctionne sans systèmes d'informations.

Ce code ne s'adresse pas seulement aux juristes, bien au contraire. C'est un code « métier », c'est-à-dire un ouvrage didactique avec des glossaires, des conseils pratiques et des outils d'accompagnement à l'application des textes. Il s'adresse aux responsables des systèmes d'information (DSI, RSSI, CIL, etc.) particulièrement concernés par ce droit car ils doivent maîtriser les risques juridiques associés à leur système d'information. Il est essentiel pour ces derniers de bien comprendre les obligations, les dangers encourus et les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour ne pas engager la responsabilité de leur entreprise. De manière générale, il s'adresse à tous les responsables de traitements de données, quelles que soient l'activité et la taille de l'organisme.

En quoi consiste le droit à l'oubli et à l'effacement, consacré par la CJUE dans son arrêt du 13 mai 2014 ?

En 2009, un particulier découvre dans Google son nom mentionné à travers la version électronique du journal espagnol *La Vanguardia* publiant les annonces concernant une adjudication sur saisie immobilière pour recouvrement de dette remontant à 1998.

Estimant que la mention de son nom n'était plus pertinente car la procédure relative à ses dettes avait été réglée depuis plus de dix ans, l'intéressé a déposé une réclamation auprès de l'Agence espagnole de protection des données visant Google.

La juridiction espagnole a demandé à la CJUE si les droits régis par la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 doivent être interprétés « en ce sens qu'ils permettent à la personne concernée d'exiger de l'exploitant d'un moteur de recherche de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom de cette personne, des liens vers des pages web, publiées légalement par des tiers et contenant des informations véridiques relatives à cette dernière, au motif que ces informations sont susceptibles de lui porter préjudice ou qu'elle désire que celles-ci soient « oubliées » après un certain temps ». La Cour répond par l'affirmative (CJUE, gr. ch., 13 mai 2014, aff. C-131/12 : *JurisData* n° 2014-009597 ; JCP G 2014, 768, L. Marino). La directive 95/46/CE permet donc à une personne de demander que des liens vers des pages web soient supprimés d'une liste de résultats à la suite d'une recherche effectuée sur son nom au motif qu'elle souhaite que les informations y figurant relatives à sa personne soient « oubliées après un certain temps ». Ce qu'elle a

consacré, c'est finalement le droit de chacun d'entre nous d'être « le seul archiviste de son passé » et de ne pas voir celui-ci miner son futur. Le droit à l'oubli ne permet pas seulement d'oublier mais de revivre, c'est-à-dire de vivre sans avoir son casier judiciaire privé face à lui dans Google.

Cette décision historique est l'aboutissement d'un débat commencé en 1997 aux États-Unis. En France, le débat impliquant les moteurs de recherche n'a commencé qu'en 2010, lorsque le juge français a jugé que « le nom patronymique en tant qu'attribut de la personnalité constitue une donnée à caractère personnel objet d'une protection par le droit au respect de la vie privée, de même valeur normative que la liberté d'expression ». Le juge des référés de Montpellier (*TGI Montpellier, ord. réf.*, 28 oct. 2010, n° RG 10/31735) a ainsi imposé à Google la suppression de tous résultats apparaissant à la suite des requêtes effectuées sur le nom de la plaignante renvoyant à une vidéo pornographique d'elle tournée à l'âge de 18 ans et mise en ligne sans qu'elle ait donné son consentement.

Un an plus tard, la cour d'appel a confirmé le jugement en ajoutant qu'« il incombe au moteur de recherche Google d'aménager la possibilité d'un retrait a posteriori des données à caractère personnel en permettant la désindexation des pages à la demande de la personne concernée par ces données » (*CA Montpellier, ch. 5, sect. A, 29 sept. 2011, n°11/00832*. - V. aussi dans le même sens *TGI Paris, ord. réf.*, 16 sept. 2014, n° 14/55975).

Propos recueillis par
Éric Bonnet